

Leszek Garlicki, *Sąd Najwyższy Stanów Zjednoczonych Ameryki. Konstytucja—Polityka—Prawa obywatelskie* [La Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique. Constitution — Politique — Droits civiques], Wrocław 1982, Ossolineum, 384 pages.

⁶ Plus largement à ce sujet : A. Kaściński, *Niektóre problemy polubownego zatwierdzenia indywidualnych sporów przed komisjami rozjemczymi oraz komisjami odwolawczymi do spraw pracy* [Certains problèmes de règlement compromissoire des différends individuels devant les commissions d'arbitrage et les commissions de recours pour les questions du travail], « Studia Prawnicze », n° 4 de 1981, p. 121 et la littérature qui y est présentée.

⁷ Cette question a été soulevée dans la discussion sur le projet de la loi sur les syndicats, mais la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats (J. des L. n° 32, texte 216) ne la réglemente pas.

1. La littérature juridique polonaise américaniste s'est enrichie d'une nouvelle position concernant l'un des plus importants organes du pouvoir aux USA, c'est-à-dire la Cour fédérale suprême. L'ouvrage n'a pas un caractère de manuel, il n'a rien du type *text-book* et n'a pas pour but de présenter des choses généralement connues. L'auteur a décidé de se concentrer avant tout sur le problème capital du rôle politique de cet organe dans le système constitutionnel américain, exprimant la juste opinion que la Cour Suprême des USA « est engagée dans le processus politique d'exercice du pouvoir à un degré plus grand que tout autre organe de l'administration de la justice dans le monde contemporain » (p. 7).

2. La thèse avancée plus haut a été développée par l'analyse de trois questions et notamment : 1) en quoi consiste le rôle politique de ce tribunal, 2) quelle influence avait la jurisprudence du tribunal sur l'évolution des droits civiques dans la période contemporaine, 3) quelles sont les tendances actuelles qui se manifestent dans ce domaine.

En réalité, le contenu de cet ouvrage n'a pas été limité à ces trois sous-titres, car d'autres problèmes clés y ont été touchés, auxquels les neuf juges de Washington doivent faire face. Le contrôle constitutionnel ainsi que le rôle législatif du tribunal n'ont pas pu être omis. Par contre, l'auteur s'est moins préoccupé des thèmes historiques et ne leur a consacré qu'autant de place qu'il en faut pour pouvoir comprendre les événements contemporains. D'ailleurs, l'ouvrage se limite aux quarante dernières années d'activité du tribunal mettant un accent particulier sur les années soixante et soixante-dix.

L'ouvrage discute largement des problèmes découlant de la jouissance des droits civiques. Comme il a déjà été indiqué (Philip Kurland dans « *Harvard Law Review* », novembre 1964), étant donné l'orientation de la jurisprudence de la Cour Suprême dans l'esprit de la protection des droits de l'homme, le droit constitutionnel des USA devrait plutôt faire partie du domaine des sciences politiques. C'est à cette attitude du tribunal qu'est consacré l'ouvrage qui explique comment la « nationalisation » ou la « fédéralisation » des droits civiques à travers la large interprétation de la 14^e modification a imposé ces libertés aux Etats, opérant un profond changement du système fédéral. C'était le deuxième Bill of Rights, entrant en vigueur dans les années 1925 -1969, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la législature du président Warren.

3. La question de la modération (*self-restraint*) ou de l'activisme des juges est liée, dans une certaine mesure, avec la doctrine des « questions politiques », dans lesquelles le tribunal s'abstient de rendre des décisions. L'auteur ne s'accorde pas avec l'opinion déduite sur la base de quelques jugements fortuits, et annonçant le déclin de cette doctrine, qui, de l'avis de l'auteur garde toujours sa signification (p. 79).

4. Ensuite nous avons dans l'ouvrage une analyse perspicace du contrôle de la constitutionnalité des lois (*judicial review*). C'est certainement l'un des thèmes les plus controverses dans la plupart des systèmes du monde contemporain. La statistique démontre qu'aux USA, en l'espace des dernières 187 années (1789 - 1975), la Cour Suprême a reconnu comme contraires à la constitution seulement 101 actes fédéraux et environ mille actes d'Etats et locaux. Par rapport aux 80.000 lois adoptées par le congrès au cours de cette période, le nombre des actes dont la constitutionnalité a été contestée ne s'élève qu'à une petite fraction de pourcent. Il se peut donc que ce problème a été exagéré dans la littérature juridique des USA et autre part, et n'est qu'un mythe ? Il semble que l'auteur considère à juste titre (p. 101) que malgré le nombre relativement peu important des cas, les effets de la reconnaissance de la non-constitutionnalité de l'acte donné, se rapportent également à l'activité législative

ultérieure du congrès ou de l'administration, les empêchant de promulguer des normes à contenu semblable. En outre, le silence du tribunal ou la nette approbation de l'acte a également une signification essentielle.

A l'occasion de l'analyse des droits susmentionnés de la Cour Suprême, l'auteur développe et concrétise sa thèse principale sur les fonctions politiques du tribunal, se référant en plus sur le fait que le tribunal choisit des affaires qui se qualifient à un jugement. Il convient ici de citer l'opinion de Jesse H. Choper (dans l'ouvrage sur la *Judicial review*, Chicago 1980, p. 59), que l'institution, dont il parle, est en principe antimajoritaire et que jamais le tribunal, ni dans la théorie ni dans la pratique, n'avait pas l'intention d'être « démocratique », au même degré que les autres autorités.

Une remarque s'impose encore lors de la lecture de l'ouvrage de Garlicki. La jurisprudence de la Cour Suprême est un phénomène vivant et soumis à des métamorphoses plus fréquentes qu'autre part. Les avocats américains, s'ils doivent être des participants de plein droit à l'administration de la justice, doivent suivre avec une grande attention les plus récentes décisions de la plus haute instance judiciaire fédérale. D'autant plus que le tribunal interprète non seulement la constitution, mais aussi les actes législatifs de rang inférieur, de même que le *common law*. D'autre part, les avocats des Etats doivent consacrer non moins d'attention à la jurisprudence des tribunaux d'Etats dans les affaires qui ne parviennent pas à la capitale. Pour certains, le recueil des décisions du tribunal d'Etat peut constituer une lecture plus fréquente que celui du tribunal fédéral.

5. Les chapitres 4-5 sont des études remarquables concernant le contenu de la jurisprudence du tribunal dans les affaires sur les droits civiques. Est-ce que le tribunal sous la présidence de W. Burger a rayé la ligne libérale de la jurisprudence du précédent président E. Warren ? Dans cette affaire, l'auteur considère que le changement n'a pas introduit de modification radicale de la politique du tribunal, souhaité par les conservateurs, reconnaissant cependant que le nouveau tribunal fait preuve d'une plus grande modération dans le développement des droits civiques (pp. 130, 353, 354).

6. L'ouvrage a un caractère juridico-scientifique, il évite les potins et les faits sensationnels, bien que certains événements dans l'histoire du tribunal auraient pu être relatés. Par exemple, le président Eisenhower regrettait amèrement sa décision de nomination de Earl Warren au poste de Chief Justice of the United States et ne cachait pas ses préférences envers ce dernier. Les sentences dans les affaires concernant les garanties des droits civiques, bien qu'elles étaient approuvées par la partie progressiste de la société, ont déçu le président Eisenhower, qui les a réprouvées. A cette occasion on pourrait rappeler le conflit entre le président Earl Warren et le juge Felix Frankfurter, qui se considérait comme l'architecte principal du célèbre jugement rendu à l'unanimité dans l'affaire de déségrégation scolaire (Brown de 1954). Dans l'opinion publique, tout le mérite de ce jugement progressiste était attribué au président Warren, par quoi Frankfurter se sentit fort offensé. Les paroles d'estime adressées généralement à Warren, il les appelait des balivernes. Depuis ce temps, les différentes énonciations de Frankfurter contre le président se trouvaient à la limite d'un scandale public. L'affaire de la résignation du juge Abe Fortas, que le président Johnson essayait sans succès de lancer comme juge général (l'auteur écrit à ce sujet), abondait aussi en détails dramatiques.

7. Enfin, rappelons la question du « gouvernement des juges » autour de laquelle on a fait tant de bruit dans la littérature du sujet. Est-ce qu'en réalité les Etats sont menacés par la prépondérance du pouvoir judiciaire suprême dans l'exercice du

pouvoir dans l'Etat ? L'auteur choisit à juste titre la voie intermédiaire dans cette question controversée. Citons ici l'opinion du juge général de la Virginie Occidentale, Richard Neely, qui, dans l'ouvrage *How Courts Covern America* (Yale univ. Press 1981, s. XI), constate que « American courts, both state and federal, are the central institution in the United States which makes Americany democracy work ». Il a peut-être raison, mais d'autre part, les tribunaux ne sont pas tout-puissants, car il faut prendre en considération la signification des autres autorités fédérales.

8. L'ouvrage de Leszek Garlicki contribue à approfondir le savoir sur la Cour Fédérale Suprême des USA. Il présente avec précision l'activité de cette institution et comprend nombre de commentaires originaux. Il doit être hautement apprécié, non seulement en tant que position précieuse dans la littérature polonaise sur l'Amérique, mais aussi dans la littérature mondiale.

Wacław Szyszkowski